

pense qu'elles sont l'objet du souci et de l'intérêt constants des fonctionnaires du ministère des Affaires extérieures et des autres ministères en cause. Ce sont des questions plutôt délicates et pour ne pas risquer de compromettre les contacts déjà pris ou en cours, peut-être me fera-t-on grâce d'une réponse plus détaillée.

(L'article est adopté.)

Les articles 2 à 41 inclusivement sont adoptés.

Les annexes A, B, C, D, E et F sont adoptées.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand ledit bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, nous sommes prêts à l'autoriser dès maintenant. Comme l'étape de la deuxième lecture a été franchie, cette autorisation est donc requise. Notre consentement est acquis à condition que le ministre, renchérissant sur les efforts presque surhumains de mon collègue, le député de Swift Current-Maple Creek (M. McIntosh), s'efforce de nous fournir des réponses aux différentes questions posées. Nous ne voulons pas retarder davantage l'adoption de la mesure, mais je presse le ministre de tenter de nous fournir ces réponses, en raison de notre bienveillance.

L'hon. M. Gray (au nom de l'hon. M. Benson) propose que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L'hon. Herb Gray (pour le ministre des Finances) propose que le bill C-155 modifiant la loi sur la taxe d'accise soit lu pour la 2^e fois et déferé à un comité plénier.

—Monsieur l'Orateur, j'aimerais formuler quelques brèves remarques pour expliquer et décrire la nature de cette mesure. Ce bill a pour but d'appliquer la disposition du discours budgétaire du 3 juin 1969 visant à imposer une taxe sur le prix des billets ou d'autres frais concernant le transport aérien des passagers. Comme l'a expliqué alors le ministre des Finances, le coût de la construction et de l'entretien des installations de transport aérien sont très élevés. C'est pourquoi, outre les recettes provenant des rede-

vances des aéroports, le gouvernement a jugé opportun de demander au Parlement de réclamer aux personnes qui voyagent par air de payer une somme qui constituera en fait une taxe spéciale pour aider à financer les coûts du transport aérien.

Lorsque le ministre des Finances, dans son exposé budgétaire du 3 juin a annoncé une taxe sur le prix des billets ou sur d'autres frais exigés pour le transport aérien de passagers, il a dit:

Nous voulons consulter les transporteurs aériens sur les problèmes de détails que poseront l'élaboration et l'application d'une mesure de ce genre.

Donc, pendant la préparation du projet de loi les transporteurs aériens, leurs associations et de hauts fonctionnaires de l'État ont eu un certain nombre de réunions extrêmement utiles, et le projet de loi dont la Chambre est saisie traduit un grand nombre de propositions des transporteurs concernant l'application de la taxe proposée.

En frappant d'une taxe les billets et autres éléments des transports aériens, il fallait tenir compte du fait que l'industrie du transport aérien, peut-être plus que toute autre, traverse les frontières internationales et s'établit sur une base universelle. Dans bien des cas, les voyageurs peuvent choisir entre les transporteurs canadiens et ceux d'ailleurs. Il fallait aussi songer que les États-Unis prélèvent une taxe *ad valorem* de 5 p. 100 sur le transport aérien, mais qu'ils ne taxent pas le transport aérien international, sauf les vols vers le Canada et le Mexique.

La nouvelle taxe serait ce qu'on appelle une taxe de vente. Autrement dit, elle frapperait l'achat, au Canada, de transport aérien.

La taxe projetée revêtirait deux formes. D'abord, une taxe *ad valorem* de 5 p. 100 sur les frais de transport, dans certains cas, et un montant forfaitaire en dollars dans d'autres cas. La taxe, qu'il s'agisse de la taxe *ad valorem* ou la taxe forfaitaire, serait versée au moment de l'achat du billet. Il ne s'agirait donc pas d'une taxe de sortie ou d'aéroport devant être perçue au départ. La taxe *ad valorem* de 5 p. 100 s'appliquerait aux billets achetés au Canada pour le transport aérien au Canada, aux États-Unis, et aux îles St-Pierre-et-Miquelon.

• (4.50 p.m.)

La taxe forfaitaire serait fixée à \$5 mais pourrait être réduite par décret du conseil à non moins de \$2. Elle frapperait, pour les vols outre-mer, les billets achetés au Canada pour un transport qui commence en un point situé dans la zone de taxation et se termine en un